

Circulaire d'information à toutes les institutions de prévoyance et à leurs organes de révision

*valable dès le 1^{er} janvier 2014
(dès l'exercice 2013)*

No 2014-01

La présente circulaire annule et remplace les précédentes circulaires

1. Documents à remettre annuellement.....	2
2. Documents à remettre périodiquement.....	2
3. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement	2
4. Découverts	2
5. Règlements.....	3
5.1 En général.....	3
5.2 Règlement de prévoyance	3
5.3 Règlement de placement.....	3
5.4 Règlement de liquidation partielle.....	3
5.5 Dispositions relatives à l'intégrité et loyauté des responsables	4
6. Modifications statutaires	4
7. Directives 2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).....	4
7.1 Directives n° 02/2013 du 23.04.2013 : Indication des frais de gestion de la fortune	4
7.2 Directives n° 03/2013 du 22.10.2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle.....	4
7.3 Directives n° 04/2013 du 28.10.2013 : Examen et rapport de l'organe de révision	4
8. Principales modifications au 1^{er} janvier 2014	4
8.1 Chiffres-clé au 1er janvier 2014.....	4
8.2 Entrées en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014.....	5
8.3 Nouvelle norme comptable Swiss GAAP RPC 26.....	5
8.4 Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).....	5

1. Documents à remettre annuellement

Les documents suivants doivent être remis à l'ASFIP **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable**:

- **Les états financiers annuels**, établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 26, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe.
- **Un exemplaire original du rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard de la Chambre fiduciaire suisse, contenant les états financiers annuels.
- **Le rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité et les principaux événements.
- **Le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** dûment signé de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels.
- **L'attestation annuelle** sur la situation financière des institutions de prévoyance soumises à la LFLP (disponible sous la rubrique formulaire sur notre site internet).
- En cas de découvert, **le rapport actuariel** de l'expert (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement ainsi que de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

2. Documents à remettre périodiquement

En principe tous les trois ans ou lors d'événements particuliers (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une **expertise technique** doit être fournie par les institutions de prévoyance.

3. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement

Une **prolongation de ce délai** - au maximum trois mois - peut être accordée si elle est présentée au moyen du formulaire "Formulaire délai (IP)" (téléchargeable sur notre site internet). L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit alors attester que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'institution n'est pas en découvert au sens de l'article 44 OPP2 ;
- il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan avec une influence sur la situation financière de l'institution de prévoyance ;
- les éventuelles créances et participations financières auprès de l'employeur respectent les articles 57 et 58 OPP2 ;
- il n'y a pas d'arriérés de cotisations au sens de l'article 58a OPP2.

Des délais supérieurs à trois mois peuvent être exceptionnellement accordés en cas d'événements spéciaux (liquidation totale, fusion, etc.) dûment motivés.

4. Découverts

En cas de découvert, les institutions de prévoyance enregistrées et celles non enregistrées soumises à la LFLP doivent se référer aux articles 65c à 65e LPP, 35a, 41a, et 44 à 44b OPP2, y compris l'annexe, ainsi qu'aux Directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle.

L'**organe suprême** de l'institution de prévoyance est tenu d'informer l'ASFIP du découvert et de prendre toutes les mesures d'assainissement nécessaires permettant de résorber le découvert dans un délai approprié (art. 65c al. 2 LPP).

Ces mesures d'assainissement doivent être conformes aux dispositions précitées et se fonder sur un rapport actuariel de l'**expert**, qui doit être transmis à l'ASFIP (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

De plus, il est rappelé que l'**organe de révision** doit vérifier et mentionner dans son rapport les tâches particulières prévues aux articles 52c LPP et 35a OPP2.

5. Règlements

5.1 En général

Les dispositions réglementaires, leurs avenants, ainsi que chacune de leurs modifications doivent être soumises à l'ASFIP dans les meilleurs délais pour un **contrôle de conformité abstrait** (art. 62 LPP). Tel est le cas notamment des règlements suivants :

- règlement de prévoyance (art. 50 LPP) ;
- règlement de placement (art. 49a OPP2) ;
- règlement de liquidation partielle (art. 53b LPP) ;
- règlement sur les passifs de nature actuarielle (art. 48e OPP2) ;
- ainsi que tout autre règlement.

Toute modification réglementaire soumise à l'ASFIP doit être accompagnée du **procès-verbal** de la séance du Conseil de fondation l'approuvant.

5.2 Règlement de prévoyance

En cas de modification réglementaire portant sur le financement ou les prestations de prévoyance, l'institution de prévoyance doit également remettre à l'ASFIP:

- l'attestation de l'expert (art. 52e al. 1 let. b LPP) ; pour les institutions dites collectives et communes, l'attestation de l'expert peut être établie de manière globale pour l'ensemble des plans de prévoyance ;
- l'attestation de l'employeur (art. 1a OPP2), qui doit être remplie et signée par l'employeur fondateur ou par chaque employeur affilié.

Ces formulaires, disponibles sur notre site internet, doivent être adressés en même temps que le règlement, modification ou avenant au règlement.

5.3 Règlement de placement

En cas d'extensions des limites de placement fixées aux articles 53 et suivants OPP2, ces dernières doivent être autorisées dans le règlement de placement (art. 49a et 50 al. 4 OPP2). Le respect des principes de sécurité et répartition du risque doit être établi de manière concluante dans l'annexe aux comptes.

Tout dépassement des limites du règlement de placement doit être précisé dans l'annexe aux comptes, en indiquant les raisons et les mesures prises pour y remédier.

5.4 Règlement de liquidation partielle

Toute modification du règlement de liquidation partielle doit être soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation formelle par décision.

L'institution de prévoyance doit également informer l'Autorité de surveillance de toute **situation de liquidation partielle initiée ou en cours**, notamment en le mentionnant dans l'annexe aux comptes (ch. IX, Swiss GAAP RPC 26). A cet effet et dans les meilleurs délais, l'institution de prévoyance doit fournir à l'ASFIP le rapport de liquidation partielle ou le plan de répartition pour information. De plus, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle doit être confirmée par l'organe de révision.

5.5 Dispositions relatives à l'intégrité et loyauté des responsables

Les dispositions réglementaires concernant l'application des articles 51b-51c LPP et 48f à 48l OPP2 doivent être soumises à l'ASFIP.

6. Modifications statutaires

Pour que les statuts d'une fondation de prévoyance soient valablement modifiés, ils doivent avoir été approuvés formellement par une décision de l'ASFIP (art. 85 ss CCS).

En raison de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce (ORC), les fondations qui souhaitent procéder à une modification de leurs statuts doivent dès lors transmettre à l'ASFIP une requête motivée, ainsi que :

- Un exemplaire original de l'extrait du **procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de la fondation adoptant ces modifications ;
- Un exemplaire **dûment signé** de la **nouvelle version complète des statuts**, après incorporation des dispositions statutaires modifiées dans l'ensemble des statuts.

7. Directives 2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

7.1 Directives n° 02/2013 du 23.04.2013 : Indication des frais de gestion de la fortune

Désormais, tous les frais transparents doivent être comptabilisés dans le compte d'exploitation. On ne peut plus déduire directement les frais de gestion de la fortune de la performance du placement. Le taux de transparence en matière de frais doit être publié dans l'annexe aux comptes. Le calcul des frais selon un ratio TER doit être fait à partir d'une définition de ratio TER reconnue par la CHS PP. Ces directives s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance.

7.2 Directives n° 03/2013 du 22.10.2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle

Les dispositions de l'article 40 OPP2 sur l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle ont été concrétisées. L'expert doit veiller à ce que ses relations personnelles, professionnelles et financières avec le mandat ne nuisent pas à son objectivité et à son indépendance. Il doit confirmer dans le rapport actuariel prévu par la loi qu'il remplit les exigences relatives à l'indépendance fixées à l'article 40 OPP2 et dans la Directive n° 03/2013 du 22.10.2013.

7.3 Directives n° 04/2013 du 28.10.2013 : Examen et rapport de l'organe de révision

Les exigences minimales pour l'examen et l'élaboration du rapport par les organes de révision ont été définies. Elles s'appliquent à l'ensemble des organes de révision des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

8. Principales modifications au 1^{er} janvier 2014

8.1 Chiffres-clé au 1er janvier 2014

Les montants-limites (art. 2, 7, 8 et 46 LPP, 3a et 5 OPP2) ainsi que les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire n'ont pas été adaptés au 1^{er} janvier 2014.

Le taux d'intérêt minimal a été augmenté à 1.75% pour 2014.

8.2 Entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Les dispositions légales suivantes sont entrées en vigueur :

- Article 47 alinéa 2 OPP2
- Article 48 alinéa 2, 1^{ère} phrase LPP cum lettre b des Dispositions transitoires du 17.12.2010.
- Article 97 alinéa 1 LFus.
- Article 48f alinéa 3 à 7 OPP2.

8.3 Nouvelle norme comptable Swiss GAAP RPC 26

Des nouveautés ont été introduites dans le compte d'exploitation ainsi que dans l'annexe aux comptes.

Au niveau du compte d'exploitation, la présentation des frais d'administration doit désormais respecter les dispositions de l'article 48a alinéa 1 OPP2 ainsi que celles de la Directive n° 02/2013 du 23.04.2013 de la CHS PP. La nouveauté concerne en particulier les frais TER calculés pour les placements collectifs transparents.

Au niveau de l'annexe, les placements non transparents dont le TER n'est pas connu doivent être présentés séparément (art. 48a al. 3 OPP2). Nous recommandons de mentionner dans l'annexe une justification du maintien de ce type de placement.

8.4 Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

Suite à l'acceptation en votation populaire de l'Initiative Minder, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2014 l'entrée en vigueur de l'ORAb. Cette ordonnance s'applique **uniquement aux institutions de prévoyances soumises à la LFLP**.

En vertu de l'article 27 alinéa 2 ORAb, les institutions de prévoyance soumises à la LFLP doivent adapter leurs règlements et leur organisation aux articles 22 et 23 ORAb dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur